

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD
M.R.C. DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2012

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE PLUS PRÉCISÉMENT LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN (VTT) SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX.

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 1^{er} jour d'octobre 2012, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MONSIEUR LUC CARON

Les membres du conseil :

Madame	Sonia Laurendeau
Messieurs	Pierre Dorval Serge Guimond Réal Beaulieu Roger Lapierre Nelson Cloutier

ATTENDU QUE le conseil juge opportun **d'abroger** les règlements numéros 349-2008 et 350-2008 par le Règlement numéro 379-2012 afin, notamment, de rassembler les chemins où la circulation des véhicules tout-terrain est permise dans un seul règlement et d'ajouter un autre endroit;

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. chapitre V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain l'Association Quad de l'Oie Blanche a l'autorisation de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil, tenue mardi le 4 septembre 2012;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau
Et unanimement résolu :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 379-2012 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route plus précisément les véhicules tout-terrain (VTT) sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 379-2012 des règlements de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- a) Route Harrower sur toute la longueur, soit une distance approximative de 2,57 km;
- b) Route Thibault sur toute la longueur, soit une distance approximative de 5,95 km entre le chemin Lessard Est et le chemin du Lac-des-Plaines;
- c) Chemin Lessard Ouest, de la route Pierre-Noël jusqu'au bout du chemin vers l'ouest, soit une distance d'environ 2.6 km;
- d) Route Pierre-Noël sur toute sa longueur, soit environ 4 km;
- e) La Ligne St-Jean, entre le chemin du Lac-des-Plaines et les terres publiques, soit une distance approximative de 1 km;
- f) Route d'accès au Lac-des-Plaines, de la Ligne St-Jean jusqu'au lac, soit une distance d'environ 3 km;
- g) Chemin du Tour-du-Lac-des-Plaines sur toute sa longueur, soit une distance d'environ 5 km;
- h) Route Lamarre jusqu'au trait carré, soit une distance d'environ 4 km;
- i) Fronteau du 4^e Rang, entre la route Harrower et la route Seigneuriale;
- j) Chemin Lessard Ouest, entre le pont dit « Edwin Bélanger » (pont # 4059) et la route Pierre-Noël, soit sur une distance de 1,8 km;
- K) Chemin Lessard Est, entre le chemin d'accès du Lac Bringé et la route Thibault, soit sur une distance d'environ 8 km;**

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est de 12 mois et ce, reconduit par période successive de 12 mois en 12 mois.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Luc Caron, maire

Josée Godbout, sec.-trésorière

Josée Godbout, sec.-trésorière

